

# NEWSLETTER MENSUELLE

## L'actualité pour les entreprises

AVRIL 2022



## FOCUS SOCIAL

### AIDES À L'EMBAUCHE EN ALTERNANCE : GUIDE PRATIQUE

Vous êtes perdu dans les différentes aides prévues pour l'embauche d'alternants ? Vous avez entendu parler des aides se montant jusqu'à 8 000 € annuels mais ne savez si vous pouvez en profiter ? Alors, consultez le [guide pratique relatif aux aides à l'alternance](#).

Ce Power Point de 22 pages vous guidera entre les contrats d'apprentissage, de professionnalisation, les spécificités pour les entreprises de plus de 250 salariés, les étapes clés de signature de ces contrats et les acteurs à contacter en cas de besoin.

Si vous vous posez des questions sur d'autres aides liées à l'alternance (embauche de demandeurs d'emplois, de demandeurs d'emploi longue durée, de salarié handicapé, etc.) alors une page créée par le gouvernement est faite pour vous : elle est accessible [ICI](#).

## FOCUS CORPORATE

### GARANTIE DE PASSIF ET D'ACTIF : ILLUSTRATION PAR LA CA DE PARIS (15-2-2022 N°20/08337, P. C/ STÉ JLH MOVE SERVICES)

Un acte de cession de parts d'une société prévoyait une garantie de passif et d'actif classique, couvrant la survenance de tout passif non compris dans le dernier bilan de la société ainsi que de toute insuffisance d'actif par rapport à ce bilan. Ayant découvert plusieurs éléments de passif non provisionnés ainsi que certains postes d'actif irrécouvrables, l'acquéreur demande la mise en œuvre de la garantie. La cour d'appel de Paris fait droit aux demandes de l'acquéreur concernant notamment les éléments de passif et d'actif suivants :

- \\ Créance constituée par des acomptes sur salaires indûment versés par la société, inscrite à l'actif du bilan alors qu'elle était irrécouvrable (car prescrite en grande partie et recouvrement du reliquat illusoire);
- \\ Condamnation non provisionnée au paiement de frais et dépens prononcée par un jugement d'un conseil de prud'hommes;
- \\ Honoraires d'avocats non provisionnés qui correspondaient à des diligences accomplies en 2013 lors d'une procédure d'appel opposant un salarié à la société, dès lors que le salarié avait fait appel le 15 octobre 2010, ce qui en faisait un passif rattachable au bilan de l'exercice 2010, peu important que la représentation par avocat en appel ne soit pas obligatoire pour ce contentieux, la société l'ayant jugé nécessaire en raison de la complexité du contentieux.

## FOCUS FISCAL

### ABSENCE D'INCIDENCE DE LA LOI PACTE AU REGARD DE LA DÉFINITION DE L'ACTE ANORMAL DE GESTION

La loi Pacte 22 du mai 2019 a élargi l'intérêt social des sociétés aux enjeux sociaux et environnementaux de son activité (article 1833 du Code civil). Il s'agit d'inciter les sociétés à dépasser les considérations financières, à porter une attention raisonnable aux enjeux sociaux et environnementaux et, également, à la prise en compte du long terme et des impacts positifs comme négatifs sur les différentes parties prenantes, tout en cherchant à préserver et à accroître sa capacité à créer de la performance de long terme. De plus, La loi PACTE permet également à une société de faire publiquement état de la qualité de société à mission.

La nécessité de prendre en compte cet intérêt social élargi dans le cadre de la définition de la théorie de l'acte anormal de gestion a été posée au Ministre. En effet, l'acte anormal de gestion permet à l'administration fiscale de considérer comme non déductible du résultat les charges qui ne sont pas engagées dans l'intérêt de l'exploitation.

Par une réponse ministérielle Bascher (Sénat, 10 février 2002 n° 25359), l'administration fiscale a maintenu une position stricte quant à l'acte anormal de gestion, en considérant que le fait pour une entreprise de choisir d'allouer une fraction de son bénéfice à des actions socialement ou écologiquement responsables ne justifie pas, en soi, que le montant des dépenses réalisées soit déduit du résultat imposable. En revanche, de telles dépenses peuvent être éligibles, sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 238 bis du CGI, au régime du mécénat, et ainsi ouvrir droit à une réduction d'impôt. Par ailleurs, elle a estimé que les dépenses engagées dans le cadre d'actions de solidarité, et pour lesquelles une contrepartie ou un intérêt commercial direct peut être identifié pour l'entreprise versante, peuvent faire l'objet d'une déduction du résultat imposable. C'est notamment le cas des dépenses supportées dans le cadre d'opérations de parrainage qui peuvent, sous conditions, être considérées comme engagées dans l'intérêt direct de l'exploitation.

La position de l'administration fiscale incite donc à s'interroger sur les conséquences fiscales d'une action socialement ou écologiquement responsables menées par une entreprise.

## TAX WEBINARS

Le **Webinaire de la fiscalité internationale** présenté par KAIRNS Avocats, le 5 avril dernier, était consacré au régime de la TVA sur les ventes à l'international.

Le replay est encore disponible [ICI](#).

Pour vous inscrire aux **Webinaires de la fiscalité internationale**, veuillez écrire à : [stephane.buffa@kairns.fr](mailto:stephane.buffa@kairns.fr)

KAIRNS Avocats

19, rue Vignon, 75008 PARIS

24, place Bellecour, 69002 LYON

65, bd F. Mitterrand, 63000 CLERMONT - FERRAND

INSCRIPTION NEWSLETTER :  
[stephane.buffa@kairns.fr](mailto:stephane.buffa@kairns.fr)